

COMMISSION INTERNATIONALE D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

La *Revue* présente ci-dessous un texte-modèle de la Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits (article 90, paragraphe 2 a) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève).

Ce texte qui répond au vœu exprimé par plusieurs gouvernements auprès de M. Eric Kussbach, président de la Commission, a été établi, à la demande de celui-ci, par le Département fédéral des Affaires étrangères de la Confédération suisse, en sa qualité d'Etat dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

Ce texte est le suivant:

[Le gouvernement de...]

«... déclare qu'il reconnaît ipso facto et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949».

Adhésion de la République d'Ouzbékistan aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels

La République d'Ouzbékistan a adhéré, le 8 octobre 1993, aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

Ces instruments entreront en vigueur, pour la République d'Ouzbékistan, le 8 avril 1994.

La République d'Ouzbékistan est le 185^e Etat partie aux Conventions de Genève, le 130^e Etat partie au Protocole I et le 120^e au Protocole II.
